

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Cadre de Vie

26/04/94

N° 94 - 312

AD/1/4

A R R E T E
AUTORISANT LA SOCIETE ALUCOULEUR
A INSTALLER ET EXPLOITER
UNE UNITE DE LAQUAGE DE PROFILES
D'ALUMINIUM DANS LA ZONE INDUSTRIELLE
DE JAULA - COMMUNE DE LAMENTIN

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 modifié et la circulaire ministérielle du 5 Novembre 1985 relatifs aux ateliers de traitements de surfaces ;
- VU l'arrêté-type n°272-2 relatif à l'emploi de matières plastiques ;
- VU la demande en date du 19 Juillet 1993 présentée par la Société ALUCOULEUR en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de laquage de profilés d'aluminium dans la zone industrielle de Jaula, commune de LAMENTIN ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- VU l'arrêté en date du 13 Septembre 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 4 Octobre 1993 au 4 Novembre 1993 inclus et le certificat d'affichage dans la commune du LAMENTIN ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;

.../...

- VU les conclusions de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 Octobre 1993 au 4 Novembre 1993 par Monsieur Yves MONTHUEL, commissaire enquêteur désigné à cet effet par le Président du Tribunal Administratif de BASSE-TERRE ;
- VU l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement le 29 Octobre 1993 ;
- VU l'avis émis par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt le 9 Novembre 1993 ;
- VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 18 Novembre 1993 ;
- VU l'avis émis par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours le 19 Novembre 1993 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur des Installations Classées en date du 8 Mars 1994 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 29 Mars 1994 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Société ALUCOULEUR (SARL) dont le siège social se trouve au 40 lotissement Dugazon de Bourgogne Petit-Pérou 97139 ABYMES, est autorisée à exploiter une unité de laquage de profilés d'aluminium dans la zone industrielle de Jaula, commune du LAMENTIN, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

2-1 Conditions générales de l'autorisation

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des conditions fixées par le présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations visées ci-après relevant de ce régime.

2-2 Conformité aux plans et données techniques

L'établissement sera aménagé conformément aux plans et descriptifs techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-3 Nature et capacité des installations

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Traitement électrolytique ou chimique de métaux et matières plastiques pour le dégraissage le découpage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation	Volume des cuves de traitement 33 400 l	288-1	V>1500 l	A
Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloïd lorsque l'établissement n'émet pas de vapeurs, gaz fumées ou émanations odorantes et qu'il se trouve à plus de 20 mètres d'un immeuble habité par des tiers	Réticulation de poudre polyester sans odeur et à 200 m de tiers	272 A 2	Atelier situé à plus de 20 m d'un immeuble habité	D
Pulvérisation de poudre polyester à l'aide de machines	puissance moteur P = 26 kW	89	P> 40 kW	NON CLAS-SABLE
Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	puissance absorbée P = 29 kW	361	P> 50 kW	NON CLAS-SABLE

2-4 Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées.
- .../...

- L'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 3 :

Accidents ou incidents

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 4 :

Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses chimiques ou bactériologiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

.../...

ARTICLE 7 :

Hygiène et sécurité des travailleurs

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment à celles prescrites par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Les salariées feront l'objet d'une surveillance médicale spéciale conformément aux dispositions de l'article R 822 50 du Code du Travail.

ARTICLE 8 :

Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de prescriptions du présent arrêté sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 :

Sanctions

Le présent arrêté d'autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 10 :

Publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Lamentin et pourra être consultée par tout intéressé ;

- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;

.../...

- le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;
- de même un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 :

Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire le cas échéant aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 12 :

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Maire de la Commune du LAMENTIN, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

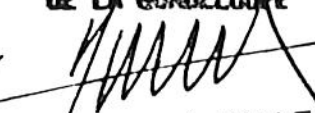
Fait à Basse-Terre, le 26 AVR. 1994

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie


B. HUBBEL



LE PREFET,
POUR LE PREFET LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE


Jean-François TALLEGO

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

N 94-312 ADJ DU 26 avril 1994

S.A.R.L. ALUCOULEUR

Z.I. DE JAULA

97122 BAIE-MAHAULT

1 - GENERALITES

1.1 ACCIDENT OU INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'inspecteur des installations classées s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENT, RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 CONSIGNES DE SECURITE

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

.../...

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Elles seront régulièrement tenues à jour, datées et communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées.

2 - POLLUTION DES EAUX

2.1 POLLUTIONS CHRONIQUES ISSUES DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE TRAITEMENT DE SURFACE

2.1.1. Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise, notamment la liste des produits toxiques mis en oeuvre ou pouvant se former.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toutes concentrations et de toutes origines. Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Les détergents seront biodégradables à 80 % (décret du 25 septembre 1970).

2.1.2 Mise en oeuvre de l'eau

Les systèmes de rinçage utilisés doivent être tels que la consommation d'eau soit la plus faible possible, et dans tous les cas, le débit moyen d'eau utilisée pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement sera inférieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Le calcul de la consommation d'eau tient compte de toute l'eau utilisée par l'ensemble des ateliers de traitement de surface, y compris les eaux de lavage des sols, à proximité des cuves de traitement, c'est-à-dire le sol représenté par le fond de fosse à l'exclusion des eaux de refroidissement.

2.1.3 Collecte de l'eau

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra, en tant que de besoin, permettre le curage.

Le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

.../...

Le réseau de collecte des eaux polluées, ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les bains concentrés usés seront soit confiés pour destruction à une entreprise régulièrement autorisée à cet effet, et devront répondre aux dispositions du point 5, soit traités dans la station de détoxification.

2.1.3.1 Eaux de rinçage

Les eaux des bains de rinçage, morts ou statiques, qui ne sont pas réutilisés, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectés sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage.

Les effluents contenant des produits complexant les métaux ne seront pas mélangés à d'autres effluents.

2.1.3.2 Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols au niveau du traitement de surface seront évacuées par le réseau d'égout desservant l'atelier et aboutissant aux bassins de rétention.

Le contenu des bassins de rétention sera traité comme les bains concentrés.

2.1.3.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales et les eaux de refroidissement non polluées pourront être évacuées dans le réseaux d'eau pluviale.

2.1.4 Rejets

2.1.4.1 Point de rejet autorisé

Les eaux résiduaires, après un traitement de détoxification tel que la composition des effluents soit conforme aux normes de l'article 2.1.6 seront dirigées vers le collecteur d'eau industrielle.

.../...

2.1.4.2 Dispositifs de rejet

Le dispositif de rejet d'eau industrielle devra être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit.

2.1.5 Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement ou de nuire aux animaux qui s'abreuveraient dans le cours d'eau.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

2.1.6 Normes de rejets

Les effluents devront, en toutes circonstances, respecter les valeurs limites suivantes :

PH : il doit être compris entre 6,5 et 9.

température : Elle doit être toujours inférieure à 30°C, ou au moins à la température du milieu récepteur si celle-ci dépasse 30°C.

débit sur 24 heures : il devra rester inférieur à 7 m³.

débit moyen bi-horaire : il devra être inférieur à 0,3 m³. Ce débit sera mesuré par un débitmètre, avec sa totalisation.

.../...

2.1.6.1 Concentrations et flux

Paramètres	concentration maximale (ou intervalle maxi)	Flux maximal horaire (sur 2 heures)	Flux maximal journalier (1)
pH	entre 6,5 et 9		
t°C	30°		
DCO	150 mg/l	130 g/h	1040 g/j
MES	30 mg/l	26 g/h	208 g/j
Al	5 mg/l	4,4 g/h	35 g/j
Cr III	2 mg/l	1,8 g/h	14,4 g/j
Cr VI	0,1 mg/l	0,09 g/h	0,72 g/j
total métaux lourds	7 mg/l	6,1 g/h	49 g/j
phosphates	10 mg/l	8,7 g/h	70 g/j
fluorures	15 mg/l	13,1 g/h	105 g/j
hydrocarbures	5 mg/l	4,4 g/h	35 g/j

(1) pour une utilisation en 1 x 8

2.1.6.2 Autosurveillance

L'exploitant assure l'autosurveillance des rejets de son installation (2.1.5 et 2.1.6).

pH : il est mesuré et enregistré en continu

débit : le débit journalier est consigné sur un registre prévu à cet effet. Il pourra être déterminé par calcul à partir du débit mesuré en entrée.

Chrome hexavalent, métaux : L'exploitant déterminera par des méthodes simples :

- une fois par jour le niveau des rejets (concentration, flux en chrome hexavalent et trivalent ;
- une fois par semaine le niveau des rejets (concentration, flux) en métaux (aluminium);
- une fois par trimestre et suivant les normes AFNOR le niveau des rejets (concentration, flux) en métaux (chrome VI, aluminium, fluor, phosphate), matières en suspension, DCO et débit.

.../...

Résultats : Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que d'éventuels commentaires seront adressés tous les mois à l'inspecteur des installations classées.

2.1.6.3 Contrôles sur l'ensemble des paramètres

Des contrôles trimestriels seront effectués, par un organisme agréé, à l'initiative de l'inspecteur des installations classées, sur la qualité des rejets (paramètres visés au paragraphe 2.1.6.2 ci-dessus) et sur le respect des normes visées au 2.1.6. ci-dessus.

Ces contrôles s'effectueront sur une période de 24 heures.

2.1.7 Détoxification par l'exploitant

2.1.7.1 Aménagement de la station de détoxification

La station de détoxification doit être installée dans un local bien ventilé.

2.1.7.2 Exploitation de la station de détoxification

La station sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés, nommément désignés.

Les organes de prise de mesure et de dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

2.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.2.1 Aménagement de l'atelier

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

L'atelier de traitement de surface sera maintenu propre et exempt de toute matière inflammable en permanence.

2.2.1.1. Appareils

Les appareils et tous matériels nécessaires au fonctionnement de l'atelier doivent être construits avec des matériaux résistants à l'action chimique des produits utilisés, ou revêtus de garnitures inattaquables.

.../...

L'ensemble des appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs accidentels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Ils sont construits suivant les règles de l'art.

2.2.1.2 Sols

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

Le sol est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

La collecte des écoulements accidentels doit être conçue de telle façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

2.2.1.3 Cuves de rétention

Le volume des capacités de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé.

La cuve de rétention est munie d'un déclencheur d'alarme au point bas.

Une cuvette de rétention sera mise en place pour le stockage de produits chimiques.

2.2.1.4 Stockage des toxiques

Les locaux de stockage doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation. Les produits chimiques seront séparés en fonction de leur incompatibilité dans la cuvette de rétention.

2.2.1.5 Alimentation en eau

Le système de contrôle en continu du pH mentionné au paragraphe 2.1.6.2 devra arrêter automatiquement la station de détoxification ainsi que l'alimentation en eau de l'atelier traitement de surface.

.../...

Tous les appareils, capacités et circuits, utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnection destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement des eaux. Les disconnecteurs seront choisis dans la liste des appareils annexés à la circulaire du 12 décembre 1984 (Journal Officiel du 20 janvier 1984).

L'alimentation des chaînes de traitement de surface sera munie d'un compteur totalisateur qui sera relevé journalièrement (§ 2.1.6.2).

2.2.1.6 Ecoulements accidentels

Les eaux de lavage des sols au niveau du traitement de surface, y compris dans le cas où se serait produit un déversement accidentel, seront traitées comme des bains concentrés usés.

L'établissement disposera à proximité des sources de projection accidentelle de produits toxiques un appareillage approprié permettant l'arrosage (douche) du personnel victime de projection.

2.2.1.7 Risques de siphonnage

Lors du réajustement des bains, il sera aménagé un matelas d'air entre le haut du bain et l'extrémité de la tuyauterie fixe.

Si des flexibles ont servi à réajuster les niveaux des bains après usage ils seront éloignés à l'extérieur de l'emprise des cuves de rétention et déconnectés du réseau d'alimentation.

2.2.1.8 Régulation thermique

Les circuits de régulation thermique (chauffage, refroidissement) des bains, construits conformément aux règles de l'art, ne comprendront pas de circuits ouverts.

2.2.1.9 Le nom du produit, le code danger et le code matière de la réglementation ONU seront affichés de façon lisible et apparente à proximité de chacun des bacs de bains concentrés.

.../...

2.2.2. Surveillance

2.2.2.1 Matériels (cuves, stockages, canalisations)

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations doit être vérifié périodiquement par l'exploitant avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention sont vides.

2.2.2.2 Toxiques

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de toxiques et délivrera les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Il s'assurera également que ces produits ne séjournent pas dans l'atelier.

2.2.3 Consignes

Les consignes doivent prévoir les situations anormales et accidentelles, poste par poste et déterminer, pour chaque situation, la conduite à tenir, notamment :

- en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel ;

- en cas de défaut de fonctionnement de la station de détoxification ;

- en cas de fonctionnement des alarmes prévues au paragraphe 2.2.1.3

2.2.3.1 Toxiques

La consigne doit fixer les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'atelier ; elle indique nominativement la personne responsable.

2.2.3.2 Vérifications

La consigne doit préciser toutes les vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ; elle précise également les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations.

.../...

2.2.3.3 Qualité des eaux, normes

La consigne doit fixer la fréquence et la nature des contrôles de la qualité des eaux (§ 2.1.5) et des rejets (§ 2.1.6).

2.2.3.4 Station de détoxification

La consigne énumère les opérations nécessaires aux contrôles des paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rinçages et des systèmes de régulation et d'alarme, conformément au manuel de conduite et d'entretien de la station fourni par le concepteur.

2.2.3.5 Responsables

Ces consignes doivent indiquer le ou les noms des personnes responsables des différentes opérations et, si nécessaires, les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir en cas de situation anormale.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Les bacs susceptibles d'émettre des éléments toxiques ou incommodants seront munis de système de captation afin que toutes émissions soient rejetées à l'extérieur de l'atelier après avoir subi une épuration appropriée rendant la composition des effluents conforme aux normes fixées à l'article 3.1 ci-après.

Les débits d'aspiration seront au minimum, pour chaque cuve, égaux aux valeurs indiquées dans les tableaux des débits d'air figurant dans les fiches de l'INRS.

Des systèmes séparatifs de captation seront réalisés si nécessaire pour éviter le mélange de produits incompatibles.

.../...

3.1 NORMES DE REJETS

Paramètres	Concentration maximale au rejet	Flux maximal horaire (sur 2 heures)
<u>traitement de surface</u>		
particules	35 mg/Nm ³	1008 g/h
acidité (en H ⁺)	0,5 mg/Nm ³	7,2 g/h
alcalinité (en OH ⁻)	10 mg/Nm ³	144 g/h
fluor	5 mg/Nm ³	72 g/h
chrome total	1 mg/Nm ³	14,4 g/h
dont chrome VI	0,1 mg/Nm ³	1,4 g/h
NOx	200 mg/Nm ³	2880 g/h
<u>laquage</u>		
particules (cabine automatique)	5 mg/Nm ³	55 g/h
particules (cabine manuelle)	5 mg/Nm ³	50 g/h

3.2 CONTROLE ET AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant fera procéder par un laboratoire agréé, au moins une fois par an, au contrôle des normes fixées au paragraphe 3.1

Il s'assurera également du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

Les résultats d'analyses seront envoyés à l'inspecteur des installations classées.

4 - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

4.1 L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

.../...

4.3 Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1979).

4.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

4.5 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles.

Emplacement	Période de la journée	Niveau limite dBA
Tous les points en limite de propriété	Jour	70
	Période intermédiaire	65
	Nuit	60

4.6 Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibrations efficaces.

4.7 L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5 - DECHETS

Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

.../...

Dans l'attente de leur élimination, toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Ils pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage ;
- que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

5.1 CONTROLES

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Pour les déchets énumérés ci-après, l'exploitant devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 5 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets :

- boues
- résines
- liquides
- déchets et résidus de poudre polyester.

Il devra en outre communiquer tous les trois mois une déclaration d'élimination des déchets à l'inspection des installations classées.

.../...

6 - SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 Gardiennage - accès

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures de travail, les issues de l'établissement seront fermées à clé.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

6.1.2 Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Le sol de l'établissement sera aménagé pour que les eaux d'extinction d'incendie soient confinées dans l'enceinte de l'établissement.

Les locaux à risques particuliers (local technique, transformateur,...) seront isolés par des parois et planchers de degré coupe-feu 2 heures avec des bloque-portes de degré coupe-feu 1 heure.

Les locaux à usage de bureaux seront isolés de ceux de l'atelier de traitement de surface par des parois et planchers de degré coupe-feu 1 heure.

6.1.3 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt...);

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;

- d'extincteurs à poudre sur roue de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

.../...

L'installation doit disposer à moins de 200 mètres de deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisé NF S 61-213 (débit de 17 l pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar) ou de moyens propres équivalents (bâche de 120 m³).

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Les différents moyens de secours seront signalés par des pancartes indestructibles.

Le désenfumage sera réalisé conformément à la règle R 17 de l'APSAIRD. Le système de ventilation sera entretenu de façon à éviter tout dysfonctionnement.

Le réseau de robinets d'incendie armés sera aménagé de manière à couvrir la totalité de la surface du dépôt (les RIA seront placés à moins de 20 mètres des bacs de trempage).

6.1.4 Consignes

Des consignes écrites seront affichées pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Des consignes spécifiques aux produits entreposés seront affichées près du stockage des produits chimiques.

Une ronde de sécurité incendie sera effectuée dans la demi-heure qui suit le départ du personnel.

L'interdiction de fumer sera affichée à l'entrée et à l'intérieur de l'atelier.

6.1.5 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés, seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

La réalisation des installations électriques sera conforme à la réglementation en vigueur et, en particulier, au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les risques électriques, aux normes NF C 15-100, NF C 13 200 et à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux risques présentés.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

.../...

6.1.6 Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie fera l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.7 Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement. En particulier la manipulation des produits chimiques (manutention, préparation des bains et reformulation, contrôle de la station d'épuration, gestion des déchets) devra être réalisée systématiquement sous le contrôle d'un agent spécialement formé à cet effet et connaissant parfaitement les risques attachés aux produits manipulés.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz,...) seront signalés par des plaques indicatrices de manoeuvre.

Le responsable de la société devra adresser à la direction départementale des services d'incendie et de secours :

- 2 jeux de plans précis de l'établissement qui indiqueront les différents risques, les moyens de secours existants et les principaux organes de coupure des différentes sources d'énergie;
- le schéma de principe des ateliers ;
- la fiche de sécurité des différents produits utilisés.
(présentant les dangers, les précautions à prendre et les dispositions à tenir en cas d'accident.

.../...

6.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER METTANT EN OEUVRE DES MATIERES PLASTIQUES OU RESINES

6.2.1 Les odeurs produites au cours des opérations de polymérisation seront captées et retenues pour empêcher leur diffusion dans le voisinage.

6.2.2 La poudre de polyester neuve et les résidus de poudre récupérés seront stockés en sacs de capacité unitaire de 25 kg dans un endroit délimité protégé par des extincteurs adaptés, séparé des installations de traitement de surface, des stockages de produits chimique et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour le voisinage.

6.2.3 Les éléments de construction du local renfermant des produits inflammables présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture et sols incombustibles
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demie-heure
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure
- plancher haut de degré coupe-feu 1 heure.

6.2.4 Il sera aménagé deux issues de secours à l'intérieur de chaque cabine. Ces issues devront être munies d'un rappel autonome de fermeture et ne devront pas posséder de dispositifs de condamnation.

6.3 ZONE PRESENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Les prescriptions 6.3.2 à 6.3.5 ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1 Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

.../...

6.3.2 Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour, sous sa responsabilité, un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'il adressera au service départemental d'incendie et de secours comme il est indiqué au point 6.1.7

6.3.3 Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures constitué par un mur plein.

6.3.4 Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.3.5 Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage,...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

.../...

6.4 ZONE PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les prescriptions 6.4.2 à 6.4.7 ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.4.1 Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.4.2 Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour, sous sa responsabilité, un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion. Ces zones seront autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.4.3 Sécurité incendie

Les dispositions du paragraphe 6.3 ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.4.4. Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.4.5 Matériel électrique

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les matériels et canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner dans son rapport de contrôle les défauts relevés auxquelles il devra être remédié dans les délais les plus brefs.

.../...

6.4.6 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, crochets des cabines de poudrage, supports,...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Ils seront maintenus en parfait état de propreté. Les crochets d'accrochage de profilés seront protégés par un dispositif adéquat. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.4.7 Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

6.4.8 Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II titre III (parties législatives et réglementaires) du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.